



**AVENANT N°1  
à la  
Convention Partenariale du Réseau  
SME Mobilien Procars – 002 073**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 7 décembre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération en date du 27 janvier 2012, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex,

ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

ET

**La SOCIETE PROCARS**, société anonyme au capital de 309 024 € inscrite au RCS de MELUN sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé 2 rue Georges Dromigny à PROVINS, représentée par Frédéric JOUY, Directeur général délégué, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Seine et Marne Express Mobilien Procars le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

- La modification de la ligne 228-177-047 : ajout de courses supplémentaires pour faire face à la surcharge de la ligne en heures de pointe.
- La modification de l'annexe B5 et de l'article 10-3 relatifs aux engagements financiers de la collectivité
- La modification de l'annexe B7 Habillage des véhicules

Leur date de mise en service est le : 02/11/2011

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

#### **Article 1.1**

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants – Cas particuliers, est modifié comme suit :

#### **« Article 9-2 – Cas particuliers**

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence, uniquement dans le cas ou la participation de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité

Pour les annexes A1, B4 et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties. »

#### **Article 1.2**

L'article 8 de la convention, relatif à la Communication des parties, est modifié comme suit :

#### **« Article 8 - Communication**

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions en terme de communication (relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings,

site Internet, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage...), tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

### **Article 8-1 - Principes généraux – Politique Commune de Communication**

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par le STIF et déclinés à l'échelle du réseau conjointement avec le Département.

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi, le Département et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Le programme définitif de communication résulte d'un échange entre les parties à la présente convention. Il précise la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action de communication.

Les parties peuvent également convenir de réunions *ad hoc* pour des actions de communication exceptionnelles.

Les actions de communication, l'habillage des véhicules affectés à l'offre de référence, la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs tendent à valoriser tant l'image du STIF que celle du Département.

Les communications de presse relatives à l'objet de la convention, émanant du Département et de l'Entreprise doivent être transmises au STIF pour avis et/ou validation dans un délai de 48h.

### **Article 8 – 2 - Habillage des véhicules**

Le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle du STIF en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Par ailleurs, la contractualisation à l'échelle d'un bassin requiert l'identification d'un territoire particulier.

Le STIF demande à ce que l'ensemble des véhicules soit habillé selon les « Principes d'habillage du matériel roulant » approuvés lors du conseil du 8 avril 2009. Cet habillage permet la coexistence avec les marques du Département et de l'Entreprise.

A compter de la prise d'effet de la présente convention, l'habillage des véhicules est conforme à la charte graphique jointe en Annexe B.7. Le Département fera valider par le STIF tout changement ou modification identitaire appliqué sur le réseau Seine-et-Marne-Express (logo, habillage réseau).

A terme, l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence devra être habillé selon les principes définis et qui figurent en Annexe B.7. Dans tous les cas de figure, avant tout achat de véhicule, l'Entreprise devra se rapprocher du référent STIF afin que l'habillage adéquat soit validé.

Les nouveaux habillages sont mis en place à partir de juin 2011 par le transporteur sur tous les véhicules neufs quelle que soit leur capacité acquis à partir de 2011. Il est entendu entre les parties, que les véhicules de réserve porteront uniquement la livrée STIF, ceci afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de véhicules de réserve.

La prise en charge financière de l'habillage se définit comme suit :

- Peinture vif argent 100% STIF
- Symbolique réseau + bloc marque STIF : 100% STIF
- Adhésifs transporteurs + pose (selon la charte) : 100% transporteur
- Adhésifs Département + pose (selon la charte) : 100% Département

Par ailleurs, le Département fixera lors de la mise en œuvre du nouvel habillage, un plafond d'engagement financier.

Les coûts relevant du STIF et du Département doivent être clairement indiqués dans deux devis séparés du ou des bus transmis par le transporteur. Le devis transmis au STIF devra comporter le prix du bus avec le détail des options, le prix de l'option peinture Vif-argent et de la symbolique réseau (+ bloc marque) avec la pose. Le devis transmis au Département devra comporter le prix de l'habillage spécifique à ce dernier.

A réception, l'ensemble des véhicules reçus devront être photographiés 3/4 droit (avec la plaque d'immatriculation) et les photos devront être transmises aux directions de la Communication et de l'Exploitation du STIF et à la direction de la communication du Département. Lors de la réception des premiers véhicules, l'agence désignée par le STIF devra se rendre au dépôt afin de valider ou non, pour le compte du STIF l'ensemble des composantes de l'habillage proposé (STIF + Département). Le STIF transmettra au Département une copie du compte rendu de l'agence. En cas de refus, l'habillage devra être revu au frais du poseur et/ou de l'imprimeur des adhésifs.

### **Article 8 – 3 - Supports et documents de communication voyageurs**

Les dispositions suivantes sont retenues pour l'édition de tous documents de communication sur le réseau :

- L'Entreprise et le Département s'engagent à indiquer sur tout support de communication et d'information voyageurs leur lien avec le STIF par la présence du logo du STIF.
- Le logo du Département devra figurer sur tous supports papier (fiches horaires, plan) aussi gros (en surface) et aussi visible que celui de l'Entreprise et celui du STIF.
- Le Département créera un lien entre son site internet et celui de l'Entreprise et réciproquement sur le site de l'Entreprise un lien vers le site du Département.
- L'information des voyageurs est rapatriée dans le cadre info de l'abri voyageur, lorsque l'arrêt en est équipé. Ce cadre info abri voyageurs peut être mis en commun avec une autre entreprise, dans ce cas une entreprise est désignée comme gestionnaire principale de l'information, chaque entreprise restant responsable de la mise à jour de l'information de ses lignes.
- Une signalétique et/ou une information voyageur harmonisée sont mises en œuvre par l'Entreprise à l'initiative du Département sur les poteaux ou les abris-voyageurs (bandeaux indices de ligne). Le Département, pour les abris dont il est propriétaire, apposera des bandeaux indices de ligne et en informera le STIF.

Le Département apporte toute information sur la vie du réseau Seine-et-Marne Express dans son magazine et autres supports de communication. Toutefois, ces derniers doivent être préalablement portés à la connaissance du STIF.

Le Département s'engage à mettre en ligne sur son site internet le plan du réseau Seine et Marne Express, les horaires, les informations et un lien vers le site de l'Entreprise pour consulter les horaires.

L'Entreprise s'engage à contrôler et assurer le maintien opérationnel du système d'information dynamique lorsqu'il existe.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour sans délai l'information destinée aux voyageurs dans les bus, dans les abris et sur les sites internet.

Tous les documents d'information du réseau, ainsi que toute opération de communication à l'initiative de l'Entreprise, doivent être soumis à l'accord préalable du STIF et du Département.

#### **Article 8-4 - Marques**

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par le STIF auprès de l'INPI sont la propriété du STIF, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figuratives (logos). Pour toute autorisation d'utilisation des marques actuelles du STIF, l'Entreprise doit impérativement prendre contact par courrier avec la Direction de la Communication du STIF.

Les nouvelles marques verbales ou semi-figuratives (logos) ayant pour vocation de constituer la dénomination d'un titre de transport, ou le titre de transport lui-même, ou d'un service de transport décidé par le STIF sont déposées par les services du STIF auprès de l'INPI en son seul nom.

Les nouvelles dénominations de réseaux doivent être déposées par le Département, en copropriété avec le STIF.

Le Département s'engage à assurer le dépôt auprès de l'INPI, le renouvellement, la surveillance de la marque verbale et/ou semi figurative (logos) ainsi que tous les frais y afférant.

Un règlement de copropriété proposé par le STIF sera signé entre les parties.

Si la marque et/ou le nom du réseau appartient à l'Entreprise, cette dernière doit en céder les droits et la propriété au Département et au STIF. »

#### **Article 1.3**

**L'article 10** de la convention, relatif à l'Engagement financier, est modifié comme suit :

##### **« Article 10-1 : Principes généraux**

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement Selon les termes du tableau ci-dessous.

(k€ HT constants 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	6 146	6 374	6 456	6 434	6 612	6 686	6 390

### **Article 10-2 : Engagements financiers du STIF**

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ HT constants 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	5 597	5 814	5 366	5 851	5 932	5 950	5 773

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

### **Article 10-3 : Engagements financiers du Département**

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le Département versera à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous :

- Département de Seine-et-Marne : 0 € H.T.

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention.

La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Le Département participe au coût de l'habillage des véhicules (eux-mêmes financés à 100% par le STIF) dans les conditions définies à l'article 8.2, suite aux travaux conduits par l'agence de communication mis à disposition du Département par le STIF et financés par lui. »

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B2
- Annexe B5
- Annexe B7

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 novembre 2011 et le 31 décembre 2016.

## **Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

Pour l'Entreprise,  
Le Directeur

**Sophie MOUGARD**

Pour le Département,  
Le Président du Conseil général  
De Seine-et-Marne